

COM(2015) 470 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 18 février 2016

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 18 février 2016

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés dans l'évaluation de 2015 de l'application de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen par l'Autriche

E 10916



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 10 février 2016
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2015/0216 (NLE)**

**5864/1/16
REV 1**

LIMITE

**SCH-EVAL 19
SIRIS 10
COMIX 87**

NOTE

Origine:	Groupe "Affaires Schengen" (Évaluation de Schengen) - Comité mixte (UE-Islande/Liechtenstein/Norvège/Suisse)
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2e partie) / Conseil
N° doc. Cion:	COM(2015) 470 final; 12459/15 RESTREINT
Objet:	Projet de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés dans l'évaluation de 2015 de l'application de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen par l'Autriche

Les délégations trouveront ci-après un projet de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés dans l'évaluation de 2015 de l'application de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen par l'Autriche, approuvé le 2 février 2016 par le groupe "Affaires Schengen" (Évaluation).

Décision d'exécution du Conseil arrêtant une

RECOMMANDATION

pour remédier aux manquements constatés dans l'évaluation de 2015 de l'application de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen par l'Autriche

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen¹, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le présent acte a pour objet de recommander à l'Autriche des mesures correctives pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de Schengen effectuée en 2015 dans le domaine du système d'information Schengen (SIS). À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et évaluations et dressant la liste des meilleures pratiques et manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution de la Commission C(2015) 6300.
- (2) L'état d'avancement de l'infrastructure technique du N.SIS et du Bureau SIRENE est excellent, ce qui devrait être considéré comme une bonne pratique.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (3) Eu égard à l'importance que revêt le respect de l'acquis de Schengen, notamment des exigences concernant l'équivalence des résultats des recherches dans le SIS, l'effacement des signalements en temps utile et l'aménagement sécurisé des guérites de contrôle dans l'aéroport de Salzbourg, priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations 1, 2, 3 et 4.
- (4) Il conviendrait de transmettre la présente recommandation au Parlement européen et aux parlements des États membres. Conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1053/2013, dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la présente recommandation, l'État membre évalué élabore un plan d'action destiné à remédier aux manquements constatés dans le rapport d'évaluation et le soumet à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE:

que l'Autriche:

1. s'efforce de continuer à développer les fonctions de recherche de la copie nationale du SIS, afin qu'une recherche sur une personne en ne recourant qu'à un petit nombre de paramètres de recherche obligatoires produise un résultat équivalent à celui d'une recherche identique dans le SIS Central.
2. prenne les mesures nécessaires pour que soient effacés en temps utile les signalements concernant des personnes recherchées pour obtenir leur concours dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que le prévoit l'article 34 de la décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)², dès la communication du lieu de séjour de la personne à l'autorité compétente, conformément à la section 6.5 du manuel SIRENE³;
3. continue à développer l'application pour le contrôle des frontières afin que les photographies annexées à un signalement dans le SIS puissent être affichées en cas de réponse positive;

² JO L 205 du 7.8.2007, p.63.

³ Décision d'exécution (UE) 2015/219 de la Commission du 29 janvier 2015 remplaçant l'annexe de la décision d'exécution 2013/115/UE relative au manuel SIRENE et à d'autres mesures d'application pour le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (OJ L 44, 18.2.2015, p. 75).

4. dans l'aéroport de Salzbourg, aménage les guérites de contrôle des sorties de telle sorte que l'écran d'ordinateur des garde-frontières qui affiche les données du SIS ne puisse être vu par des personnes non autorisées;
5. continue à développer l'interface utilisateur final du SIS, de façon à afficher et à mettre en évidence sur le premier écran les symboles d'avertissement et les informations importantes;
6. continue à développer l'interface utilisateur final du SIS, pour que les signalements mis en relation puissent être ouverts par un clic sur un hyperlien;
7. prenne les mesures nécessaires pour mieux garantir la continuité des opérations du N.SIS, en séparant géographiquement son site principal du site de sauvegarde;
8. effectue tous les tests de continuité des opérations pour vérifier l'état de préparation et le délai de remise en état en cas de rétablissement après sinistre;
9. exploite davantage les nouvelles catégories d'objets et fonctions offertes par la deuxième génération du SIS;
10. poursuive et encourage la consultation du SIS pour les personnes et les objets;
11. dans les aéroports concernés, intensifie les vérifications dans le SIS des documents de voyage des personnes jouissant du droit de libre circulation [voir l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 562/2006⁴];
12. élabore une procédure nationale pour donner suite aux réponses positives relatives aux saisies de documents invalidés des personnes jouissant du droit de libre circulation qui sont utilisés pour voyager;
13. envisage d'élargir l'accès au SIS par les agents procédant à des vérifications de douanes conformément à l'article 40, paragraphe 1, point b), de la décision 2007/533/JAI du Conseil.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

⁴ Règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 105 du 13.4.2006, p. 1).